

Communauté

de
St. Alvoire

La petite ville de St. Alvoire, chef lieu de Canton dans l'Arrondissement de Bergerac, est redevable de sa Communauté qu'elle possède à la générosité de son curé, M^r. L'abbé de La Chapelle.

Le digne ecclésiastique, ayant recueilli la succession de ses parents, a voulu en consacrer une grande partie aux besoins des pauvres de sa paroisse et dans ce but il a fondé un établissement où peuvent être reçus un certain nombre de malades et où l'instruction gratuite est donnée à toutes les petites filles de la classe indigente.

C'est le 8 octobre de l'année 1868 qu'a eu lieu la bénédiction de la maison par M^r. Rabert, Evêque de Périgueux. cette cérémonie a été faite avec beaucoup de pompe et a attiré un grand concours de prêtres et de fidèles de tous les environs. il est vrai que M^r. L'abbé de La Chapelle n'avait rien négligé pour donner à cette cérémonie tout l'éclat possible,

Prains religieux y avaient été envoyés que de Juers auparavant et étaient entrés en possession de l'établissement en vertu des arrangements qui avaient été faits entre M^r. L'abbé de La Chapelle et M^r. la Supérieure générale de la Congrégation. L'acte dont la teneur suit avait été passé entre eux à la date du 27 Juillet 1868.

- " Entre M^r. Eugène de La Chapelle, curé Doyen
- " de St. Alvoire, d'une part et Dame Marie Gonthier de Soudes,
- " Supérieure générale de la Congrégation des Sœurs de St. Marthe
- " de Périgueux d'autre part, a été dit, arrêté et convenu ce qui suit:
- " 1^o. M^r. de La Chapelle, voulant fonder dans le chef
- " lieu de la paroisse de St. Alvoire un établissement de bienfaisance
- " en faveur des pauvres, des malades et des petites filles de la
- " classe indigente, a fait dans ce but l'acquisition d'un terrain
- " sur lequel il a fait construire un édifice bien approprié à
- " cette destination.

" 2.^e Quant à donner à cet établissement une existence
 " légale pour en assurer l'avenir, M^r. de Lachapelle se propose
 " d'en faire donation à la congrégation de St. Maurice et de soumettre
 " cette donation à l'approbation du gouvernement.

" 3.^e en attendant M^r. de Lachapelle desirant commencer
 " son œuvre sans retard, M^r. de Soubas lui a promis de lui
 " envoyer aux Naxos quelques braves sœurs religieuses de son ordre
 " pour la classe et le soin des malades.

" 4.^e M^r. de Soubas s'est engagé en outre à
 " augmenter le nombre des religieuses lorsque les besoins de
 " l'établissement l'exigeront.

" 5.^e M^r. de Lachapelle s'engage de son côté à donner
 " une somme de quatre cents francs pour frais de nourriture, de
 " vestiaire et autres besoins pour chacune des sœurs qui seront
 " envoyées dans l'établissement de St. Alvine.

" 6.^e De plus, sans en grever l'engagement, il
 " manifeste son intention, acceptée par M^r. de Soubas, de
 " léguer entre les mains de la congrégation de St. Maurice, le
 " capital nécessaire pour créer un revenu suffisant et qui puisse
 " remplacer le traitement qu'il assure aux sœurs dans ce moment.

" 7.^e en attendant que M^r. de Lachapelle puisse doter
 " l'établissement de St. Alvine de quelques revenus, il prend l'engagement
 " de payer toutes les dépenses qui peuvent occasionner les pauvres
 " ou les malades qu'il y fera entrer pour y être soignés: les sœurs
 " tiendront un compte exact de ces dépenses et ce compte sera
 " acquitté tous les trois mois.

" 8.^e Les sœurs seront libres d'avoir une classe payante,
 " sans être obligées de rendre compte des produits de cette classe,
 " non plus que de celui de l'école.

" 9.^e La maison sera livrée aux sœurs pourvue de toute
 " le mobilier nécessaire, des ustensiles de ménage et de tout le
 " gros linge: un inventaire de ce mobilier sera dressé à leur
 " prise de possession et une copie sera déposée entre les mains de
 " M^r. de Lachapelle.

" St. Alvine 25 Juillet 1868.

" Signés: E. de Lachapelle, curé de St. Alvine;

" Sœur Anne Marie Gonthiers de Soubas, Sup^{te} gen^l.

Conformément au N^o. 2 de l'acte ci. dessus cité, le
8 Septembre 1868 M^r. l'abbé de Lachapelle a fait la donation
de la maison et de ses dépendances par un acte dont voici les
dispositions principales :

« Pardevant M^r. Pierre Jules Carobertie, notaire à
« la résidence de St^e. Alvière, chef. lieu de canton, arrondissement de
« Bergerac, Dordogne, a comparu M^r. Eugène de Lachapelle,
« curé Doyen de St^e. Alvière, où il demeure, au chef. lieu, lequel
« a, par ces présentes, fait donation entre vifs et irrévocable,
« à la Congrégation religieuse, hospitalière et enseignante de
« l'ordre de St^e. Marthe de Périgueux, dont la maison. mère
« est approuvée par un décret Impérial du 8 novembre 1852,
« D'un terrain situé au lieu dit le Sabatier, commune de
« St^e. Alvière, et dans lequel a été bâtie une maison composée
« d'un sous. sol, d'un rez. de. chaussée et d'un premier étage : lequel
« terrain confronte les propriétés de M^r. Mondie Boisset, au
« représentant, Coenne, le Chemin de St^e. Alvière aux Sabuts et
« le Chemin de grande Communication, N^o. 27, et est entièrement clos
« de murailles patis sur le terrain donné.

« Partie de l'Immeuble dont s'agit a été acquis
« par M^r. de Lachapelle

« quant à l'autre partie du sus. dit terrain, elle a
« été vendue à M^r. de Lachapelle

« Cette donation est faite aux conditions suivantes :

« 1^o La dite Congrégation de St^e. Marthe devra conserver les
« immeubles qui font l'objet des présentes à l'établissement d'une
« maison de son ordre et dirigée d'après ses Statuts et règlements.
« 2^o elle devra entretenir constamment dans cette maison un
« nombre suffisant de sœurs qui seront chargées d'instruire
« gratuitement les petites pauvres de la paroisse et de soigner les
« malades qui leur seront confiés et ceux qui retourneront chez
« leurs parents respectifs : 3^o la direction de cette
« maison ne pourra, sous aucun prétexte, être ôtée aux Dames
« religieuses de St^e. Marthe; toute. fois si cette congrégation, par
« des circonstances dépendantes ou indépendantes de sa volonté,
« ne pouvait ou ne voulait plus conserver la direction de cet
« établissement, M^r. l'Evêque de Périgueux et de Sarlat aurait
« seul le droit d'y établir un autre ordre de religieuses.

" Hospitaliers et enseignants dans le plus bref délai. Si la
 " Congrégation de St. Marthe entre en possession des sites
 " Incommunes
 " Dont acte "

L'acte de cette donation a été soumis à l'approbation
 du gouvernement: le dossier composé de toutes les pièces exigées
 en pareille circonstance a été envoyé à la Préfecture le 25
 avril 1869, pour être transmis immédiatement à M. le
 Ministre de la Justice et des Cultes.

Dans l'attente de l'approbation du gouvernement, M. l'abbé
 de Sachapelle, conformément à son intention manifestée au
 paragraphe 6 du traité qu'il avait passé avec la mère générale,
 a voulu commencer la formation du capital nécessaire pour créer
 un service suffisant aux trois religieuses et devant remplacer le
 traitement qu'elles avaient assuré. Dans ce but,
 il a fait verser entre les mains de la Mère du Sacré,
 Supérieure générale de la Congrégation une somme de vingt
 mille francs, le 25 mai 1869, en attendant qu'il puisse
 compléter la somme nécessaire. à dater de cette époque, il
 lui sera tenu compte du revenu que produira cette somme
 de vingt mille francs et de l'entretien en sera fait sur le
 traitement des trois sœurs.

Le 12 du mois d'Août 1869, M. l'abbé de Sachapelle
 a fait verser encore entre les mains de M^{re} la Supérieure
 générale de la Congrégation une nouvelle somme de dix mille
 francs. Ces deux sommes réunies forment un capital de trente
 mille francs, dont le revenu doit être affecté, par la maison
 mère, aux besoins des trois sœurs chargées de la direction de
 l'établissement de St. Alvine: par conséquent, à dater de ce
 jour, M. l'abbé de Sachapelle est déchargé de toute espèce
 d'obligation en ce qui concerne ^{le traitement de} les trois sœurs.

L'acte de donation dont il est fait mention ci-dessus
 a été approuvé par un décret en date du 16 mai 1870. en
 vertu de ce décret est établi l'établissement à une existence légale.

Act. devant M. L. Carobert notaire à la résidence de St. Marc chef-lieu de
 Canton (Savoie) et son collègue notaire au même canton a composé
 Marie Archy receveuse des postes demeurant à St. Marc laquelle a posté ces

présentes vendue sous toutes garanties de fait et de droit à Madame Anne Marie Gouette du Soulas, Supérieure Générale des Sœurs de St Martin existant à Périgueux, ici présente et agissant au nom de la dite Congrégation. Une pièce de terre labourable et vigne en paluds, appelée terre de Roquebrune numéro 108, Section A du plan cadastral de la Commune de Sainte-Alvère où elle figure pour une contenance d'un hectare trente cinq ares quatre - vingt centiares joignant du couchant le chemin de Sainte-Alvère à Boumyville, du midi aux héritiers Maraval et au Sieur Tommayret, du levant à la veuve Bassal et à Mouffemat et du nord au Sieur Hérisard et à Borderie.

Telle cette pièce qu'elle se poursuit et comporte est vendue en son entier, quelle qu'en soit la contenance, y eût-il erreur d'un vingtième en plus ou en moins, et elle est cédée avec toutes ses appartenances et dépendances servitudes actives et passives.

Mademoiselle Archey en est propriétaire en qualité de seule et unique au fait du Sieur Raymond Archey en son vivant propriétaire demeurant à Ste Alvère où il est décidé il y a environ quatre ans; Et le dit M^r Raymond Archey l'avait acquise de Jean Simon Brugel aîné habitant à Ste Alvère suivant contrat passé le 6 octobre 1839, devant M^e Lecyrieux lors notaire à Ste Alvère moyennant un prix quittance au contrat; Et le dit Brugel l'avait recueillie dans les successions de ses auteurs.

La dite Congrégation sera dès ce jour propriétaire de la pièce ci-dessus vendue pour en faire jouir et disposer ainsi qu'elle avisera à la charge des contributions, la d^{lle} vendeuse la lui transmettant telle qu'elle la joint; y eût-il erreur dans l'origine de propriété ou dans les confrontations;

Cette vente est faite moyennant la somme de 2.000 francs que M^{lle} Archey reconnaît avoir reçue comptant ou précédemment en numéraire de Madame du Soulas à laquelle elle en a accordé quittance sans réserve. M^{lle} Archey déclare que la pièce vendue n'est grevée d'aucune hypothèque ainsi qu'elle s'oblige d'en justifier à ses frais et à ceux qui sont de sa déclaration attendu qu'elle est célibataire, il ne pourra être fait de purge à ses frais.

Dont Acte

Fait et passé à Ste Alvère le 7 juin 1870, pour M^{lle} Archey en sa demeure, pour M^{me} la Supérieure au Couvent de Ste Martin, et après lecture les deux comparantes ont signé avec nous notaires

Signé à la minute: Anne Marie Gauthier du Saufas,
A Ardey, Baynes et Lasobert notaires
Le marge est écrit: Enregistré à St Aloué le 21 juin 1890, folio 57
N° Case C. Neuf cent dix francs, diximes 10 ouz. francs
Signé: Alloué

Le 1^{er} mai 1894 le Conseil administratif de la Congrégation de
St Martin décida de vendre un terrain situé dans la Rue de St Aloué
à estimer 905 francs 50, lequel terrain appartenait à la Congrega-
-tion en vertu d'un décret en date du 16 mai 1870.

Au mois de juillet 1894 l'autorisation de vendre ce terrain fut
demandée au gouvernement. Cette demande était accompagnée:

1^o D'une copie de la délibération du Conseil administratif de la Congre-
gation en date du 1^{er} mai 1894

2^o Des décrets qui ont autorisé la Congrégation en 1870 et 1872

3^o De nos Statuts

4^o D'une lettre de Mgr Dubert certifiant l'urgence des travaux que
la vente du terrain devait aider à payer

5^o Le devis de ses travaux, s'il y a plan figure et détails des lieux

6^o Le procès verbal descriptif et estimatif de l'immeuble

7^o Actif et passif de la Maison-Mère.

Le décret d'autorisation signé le 20 mars 1898 nous est
parvenu le 28 du même mois. (En voir la copie au journal page 214 tome II)

Traité d'acquisition le terrain en question n'a pas encore été vendu
(juillet 1908)

Le 6 août 1907 Monsieur le Préfet a donné l'ordre de
fermer l'école de Sainte - Aloué (voir à ce sujet la correspondance échangée
entre la Supérieure Générale et Monsieur le Préfet pages 244 et suivantes)

Convent de St Martin le 2 octobre 1907 - Monsieur le Préfet,

Nous sommes informés par Monsieur le Maire de Sainte - Aloué
qu'un sursis à la fermeture de l'école était accordé. Ce magistrat sollicite
même nos Soeurs à ne pas retarder la réouverture des classes. Comme aucun
avis officiel ne nous est parvenu nous venons vous prier de nous
fixer à cet égard afin qu'une dépêche soit transmise à St Aloué
Veuillez agréer etc

Signé: S^r Jeanne de la Croix Sup^{re} Sup^{re} G^{le}
Périgueuse 3 octobre 1907 - Le Préfet du département de la D^{re}
doque à Madame la Sup^{re} des Soeurs de St Martin à Périgueuse
J'ai l'honneur de vous informer que j'ai accordé un sursis à un

an pour la fermeture de l'établissement des religieuses de votre ordre
situé à Sainte-Alexie

Pour le Préfet le Secrétaire Général
Signé : Bonnapous.